

BGer 9C 844/2016 vom 6. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_844_2016

FR: TF 9C 844/2016 du 6 février 2017

IT: TF 9C 844/2016 del 6 febbraio 2017

Regeste

Prévoyance professionnelle (transaction judiciaire; action récursoire) | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le tribunal cantonal a constaté que le contenu de la transaction, qu'il a reproduit intégralement, était en adéquation avec les faits de la cause et considéré qu'il était conforme à la loi, de telle sorte que rien ne s'opposait à sa ratification.

E. 2

L'Etat de Vaud reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir ratifié la transaction litigieuse sans évoquer les prétentions récursoires qu'il avait émises en même temps contre D. _____ SA et E. _____ SA dans sa réponse à l'action du Fonds intime. Il soutient plus particulièrement que ces prétentions, assimilables à des conclusions reconventionnelles, constituent un acte introductif d'instance que le tribunal cantonal a passé sous silence en mettant, implicitement, un terme au litige qui l'opposait auxdites sociétés sans aucun fondement factuel, ni juridique. Il prétend encore avoir été empêché d'agir contre ces sociétés sans que la validité, ou l'existence, de son action récursoire n'aient été examinées. Par ailleurs, il invoque une contravention à son droit d'être entendu dès lors qu'il n'a pas pu se prononcer avant la ratification de la transaction et que l'autorité judiciaire n'a pas examiné l'impact de cette dernière sur ses conclusions récursoires.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44).

E. 3.2

La recevabilité d'un recours en matière de droit public implique nécessairement la qualité pour recourir de son auteur. A qualité pour former un tel recours quiconque a - notamment - un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (art. 89 al. 1 let . c LTF). Cet intérêt correspond à l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre pouvant être causé par la décision entreprise (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43).

E. 4.1

Le recourant n'a pas qualité pour recourir dans la mesure où l'acte attaqué ne lui cause aucun préjudice économique, idéale ou matérielle que l'admission du recours permettrait

d'éviter.

E. 4.2.1

Dans la réponse à l'action introduite contre lui, l'Etat de Vaud a pris des conclusions "récursoires" contre D._____ SA et E._____ SA. Il estime que ces conclusions doivent être assimilées à des conclusions reconventionnelles ou, du moins, doivent se voir appliquer par analogie les dispositions applicables à l'appel en cause. Cela aurait pour conséquence d'octroyer une portée propre auxdites conclusions et au litige l'opposant aux deux sociétés mentionnées, de sorte que, ce litige n'étant manifestement pas couvert par la transaction, la juridiction cantonale ne pouvait y mettre un terme et l'empêcher d'agir contre lesdites sociétés, à tout le moins sans lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur ce point précis.

E. 4.2.2

Ce raisonnement n'est pas fondé. En effet, selon l'arrêt 9C_127/2012 du 22 août 2012 consid. 4 in SVR 2013 BVG n° 9 p. 39, il n'existe aucune obligation découlant du droit fédéral de donner suite à une demande d'appel en cause dans un contentieux relevant des art. 52 al. 3 et 73 LPP . Il résulte dès lors de cet arrêt que le demandeur à l'action en responsabilité a la maîtrise du procès en ce sens qu'il a la faculté d'agir contre l'un ou l'autre des co-responsables ou contre tous les co-responsables simultanément et que ceux-ci n'obtiendront pas gain de cause s'ils s'en plaignent. A fortiori , le demandeur à l'action en responsabilité a la possibilité de mettre hors de cause l'un ou l'autre des co-responsables - en passant par exemple une transaction comme en l'occurrence - sans que les autres co-responsables ne puissent exiger avec une perspective de succès leur maintien dans la cause. La mise hors de cause d'une ou plusieurs parties ne préjuge en rien des prétentions récursoires que celles-ci pourraient faire valoir envers d'autres parties ou que d'autres parties pourraient faire valoir envers elles. La transaction réserve du reste expressément cette éventualité. Il résulte de ce qui précède que le fait pour le tribunal cantonal de ne s'être pas prononcé sur les conclusions "récursoires" du recourant envers D._____ SA et E._____ SA ou de ne pas lui avoir donné la possibilité de s'exprimer n'affecte nullement la position procédurale de celui-ci qui conserve la faculté de faire valoir ses prétentions contre lesdites sociétés dans une procès séparé. Le recours est donc irrecevable.

E. 5

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par le recourant (art. 66 al. 1 LTF). Par ailleurs, le présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.